



Municipalité
de
1081 Montpreveyres

PREAVIS MUNICIPAL N° 9/2026
concernant la délégation de compétences du
Conseil général à la Municipalité
(autorisations générales)
pour la législature 2026-2031

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

La Municipalité propose au Conseil général de renouveler pour la législature 2026-2031 les autorisations générales qui lui sont déléguées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales.

Bases légales

Vu l'article 4, alinéas 6, 6bis, 7, 8 et 11 de la loi sur les Communes du 28 février 1956 (état au 1^{er} janvier 2022)

Vu l'article 13 du règlement du Conseil général adopté le 13 avril 2015 :

alinéa 5 - l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite de Fr. 50'000.--.

alinéa 7 - l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le Conseil pouvant laisser dans les attributions de la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt.

Aussi, dans le but de pouvoir bénéficier des meilleures conditions, la Loi sur les communes prévoit également à l'article 4 alinéa 7 que l'assemblée législative accorde en début de législature une autorisation générale pour la reconduction des emprunts arrivant à échéance et délègue ses compétences à la Municipalité lui permettant :

- de reconduire les emprunts (déjà accordés) qui arrivent à échéance ;
- d'autoriser à contracter une ligne de crédit de Fr. 300'000.- pour honorer les obligations et assurer un fonds de roulement nécessaire à la commune ;
- de choisir de l'établissement financier ;
 - son taux ;
 - sa durée ;

alinéa 8 - l'autorisation de plaider en cas de litige devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales, lorsque la commune est défenderesse (intimée) ou lorsqu'elle est demanderesse (requérante).

alinéa 11 - l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie.

Le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur l'acceptation de legs et de donations, en fixant une limite de Fr. 50'000.--.

Art. 80 - La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant de Fr. 20'000.— par cas.

Conformément à l'art. 4 de la Loi sur les communes, la Municipalité rendra compte, dans son rapport annuel de gestion, comme cela se fait habituellement, de l'emploi fait des compétences qui lui sont accordées par le Conseil général.

Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

- vu le préavis n° 9/2026 présenté le 8 octobre 2026,
- ouï le rapport de la commission des finances,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

- d'accorder à la Municipalité, les délégations de compétences, pour la durée de la législature 2026-2031, les autorisations générales suivantes :

- l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite de Fr. 50'000.--,
- l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt.

Ainsi, que l'autorisation générale pour :

- reconduire les emprunts (déjà accordés) qui arrivent à échéance ;
- autoriser à contracter une ligne de crédit de Fr. 300'000.- afin d'honorer les obligations et assurer un fonds de roulement nécessaire à la commune
- de choisir de l'établissement financier ;
 - son taux ;
 - sa durée
- l'autorisation de plaider en cas de litige devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales, lorsque la commune est défenderesse (intimée) ou lorsqu'elle est demanderesse (requérante).
- l'autorisation générale de statuer sur l'acceptation de legs et de donations, en fixant une limite de Fr. 50'000.--.
- l'autorisation d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant de Fr. 20'000.— par cas.

Approuvé en séance de Municipalité du 31 août 2026

Municipal en charge du dossier : David MellioRET, syndic

Au nom de la Municipalité

Le Syndic  La Secrétaire

David Melliores

Vitalia Torny